

Dispatch II (2017)

Lieu : Sault Ste. Marie (Ontario)
Numéro de cas : 120-781-C1

Incident

Le 24 décembre 2017, le ministère de l'Environnement a informé la Garde côtière canadienne (GCC) que le service d'incendie de Sault Ste. Marie avait signalé qu'un remorqueur avait coulé à la marina Bellevue. Le remorqueur avait récemment été utilisé comme bateau de plaisance. La GCC a indiqué que les réservoirs de carburant et d'huile lubrifiante du remorqueur contenaient environ 1 000 gallons d'un mélange d'hydrocarbures, de diesel et d'eau, et que le navire posait donc un risque de pollution.

La GCC a confirmé que le propriétaire du remorqueur était décédé. Cependant, la GCC était en communication avec l'exécutrice testamentaire du propriétaire. Le 24 décembre 2017, la GCC a envoyé à l'exécutrice un avis pour obtenir des renseignements sur les intentions du propriétaire décédé. L'exécutrice a répondu qu'elle n'était pas en mesure de donner suite à la demande à ce moment. Par conséquent, la GCC a assumé le rôle de commandant sur place en vertu de l'alinéa 180(1)a) de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*. Dans l'après-midi du 24 décembre, la GCC a signifié un avis à l'exécutrice testamentaire du propriétaire, et des barrages flottants ont été déployés à l'entrée de la marina pour empêcher toute pollution de s'échapper dans la rivière Ste-Marie.

Le 25 décembre, la GCC a demandé des estimations de prix pour renflouer le navire. La GCC a commencé à mobiliser du personnel et de l'équipement sur place. Le 27 décembre, la GCC a finalisé l'organisation des services nécessaires. Le 28 décembre 2017, le navire a été remis à flot, retiré de l'eau et placé sur terre sans causer aucune pollution.

Demande d'indemnisation

Le 19 juillet 2018, la GCC, au nom du ministère des Pêches et des Océans (MPO/GCC), a présenté à l'administrateur une demande d'indemnisation au montant de 49 123,47 \$ relativement à l'incident, en vertu de l'article 103 de la *Loi sur la responsabilité en matière maritime*. L'administrateur a déterminé que la demande d'indemnisation était recevable selon la partie 7 de la Loi.

Évaluation et offre

Durant l'évaluation de la demande d'indemnisation, le bureau de l'administrateur a demandé à la GCC des renseignements et des documents additionnels, lesquels ont été fournis.

L'administrateur a enquêté sur la demande d'indemnisation et l'a évaluée. L'administrateur a rejeté seulement les frais relatifs à la préparation du navire pour l'hiver.

Le 28 août 2018, l'administrateur a offert au MPO/GCC la somme établie de 48 716,67 \$, plus les intérêts, en règlement complet et final de la demande d'indemnisation, en vertu des articles 106 et 116 de la *Loi*. L'offre a été acceptée le 31 août 2018. Le 5 septembre 2018, la somme de 49 872,93 \$, intérêts compris, a été versée au MPO/GCC.

Mesures de recouvrement

En octobre 2018, l'avocat-conseil de l'administrateur a reçu une lettre de l'exécutrice testamentaire. La lettre disait que le navire était cours de réfection pour augmenter sa valeur de vente.

En janvier 2019, la GCC a reçu une lettre d'un avocat représentant la succession du propriétaire décédé du *Dispatch II*, à qui elle avait écrit en avril 2018 pour exiger le remboursement de ses frais et dépenses. La GCC a avisé l'avocat de la succession que l'administrateur était subrogé dans ses droits.

En janvier 2019, l'avocat-conseil de l'administrateur a communiqué avec l'avocat de la succession du propriétaire et, au 31 mars 2019, les parties étaient en cours de négociation d'une entente de recouvrement.

Situation

Le dossier demeure ouvert.